



Guide pour la mise en œuvre de:

- l'ordonnance relative au transport de marchandises dangereuses par route (SDR)
- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

(Guide de mise en œuvre SDR/ADR)

O412-0639

Etat le 30.01.2017

Téléchargement

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/marchandises-dangereuses/adresses-et-moyens-auxiliaires.html>

Nous vous recommandons d'imprimer ce document recto verso.

Le présent guide a été établi par le **Groupe de spécialistes suisses en matières dangereuses au sein des autorités d'exécution (GSE)**.

Autres liens Internet concernant les marchandises dangereuses

Office fédéral des routes OFROU

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/marchandises-dangereuses.html>

Composition du groupe GSE:

- David Manuel Gilabert (OFROU, présidence)
- Beat Schmied (OFROU)
- Olivier Raemy (OFROU)
- Colin Bonnet (OFT)
- Claude Despont (OFT)
- Olivier Kuster (DDPS, OCRNA)
- Niklaus Wyss (DDPS, OCRNA)
- Pascal Pillonel (AFD)
- Christian Siegrist (AFD)
- Frank Koch (IFSN)
- Susanne Schulz (IFSN)
- Aatemad Kheir (asa)
- Franz Neff (asa)
- George Purtscheller (SAN BE, asa)
- Tiziano Robbiani (SAN TI, AGr GGB-CH)
- Cédric Schluchter (Police cantonale TI)
- Bruno Vorburger (Police cantonale ZH)
- Benedikt Bienz (Police cantonale LU)
- Hans Eggenberger (Kapo SG)
- Olivier Sheppard (Police cantonale VD)
- Ivo Haldemann (Police cantonale BE)
- Laurent Tardivel (Police cantonale GE)
- Patrick Grand (Police municipale Lausanne)
- Ruedi Schuler (Sécurité chimique LU, AGr GGB-CH)

TABLE DES MATIÈRES

Préface	4
Tâches du GSE	4
Introduction.....	5
Sujets ayant conduit à des conclusions de la part du GSE	5
Partie 1 : ADR Dispositions générales	5
1. Exemptions (1.1.3).....	5
1.1. Principes concernant les exemptions	5
1.1.1. Exemptions de l'ADR qui s'appliquent aux véhicules même s'ils ne transportent pas de matières dangereuses	6
1.1.2. Exemptions pour les particuliers et pour les machines et matériels.....	6
1.1.2.1. Champ d'application du 1.1.3.1 a) [après accord avec l'OFT].....	6
1.1.2.2. Champ d'application du 1.1.3.1 b)	6
1.1.2.3. Pas de liberté de choix entre 1.1.3.1 b) et la DS 363	6
1.1.3. Il est possible de combiner certaines exemptions entre elles, p. ex. les différentes lettres des exemptions du 1.1.3.1 peuvent se combiner entre elles ou également avec l'exemption 1.1.3.6 7	7
1.1.4. Quantité de réserve pour les bidons de combustibles.....	7
1.1.5. Transport de marchandises exemptées et non exemptées.....	7
1.2. Exemptions spécifiques	8
1.2.1. Exemption des véhicules et de leurs installations avec des gaz ou liquides combustibles	8
1.2.1.1. Champ d'application du 1.1.3.2 a) et e) et 1.1.3.3 a).....	8
1.2.1.2. Champ d'application des véhicules en tant que chargement (DS666 et 669).....	8
1.2.2. Champ d'application de l'exemption de la disposition spéciale 363	8
1.2.3. Relation entre l'exemption du 1.1.3.3 et celle de la disposition spéciale 363.....	9
1.2.4. Exemption pour réservoirs fixes de stockage, vides, non nettoyés, 1.1.3.1 f)	9
1.3. Exemples d'applications des exemptions	11
1.3.1. Remorque chargée d'une motopompe et de jerricans	11
1.3.2. Exemple du groupe électrogène sur véhicule avec 2000 l de carburant et la disposition spéciale 363.....	11
1.3.3. Le rapatriement au cours d'un dépannage de produits dangereux est possible selon le 1.1.3.1 c)	11
1.3.4. Scie à moteur et jerrican transportés dans un véhicule.....	12
1.3.5. Remorque sur laquelle est chargée une centrale de chauffage mobile (et un GRV)	12
1.3.6. Conteneurs citernes de chantier (CCC) et exemptions	12
2. Restriction de transport édictée par les autorités compétentes.....	13
2.1 Restrictions dans les tunnels	13
2.1.1. Restriction dans les tunnels pour les LQ	13
2.1.2. Restriction de circulation en cas de chargement mixte avec code de restriction en tunnels (—) 13	13
Partie 7 : Dispositions pour le transport, le chargement, le déchargement et la manutention	14
3. Types de transports	14
3.1. Dispositions pour le transport en vrac 7.3 ADR.....	14
3.1.1. Colis en vrac	14
3.2. Dispositions pour le transport en citernes 7.4 ADR	15
3.2.1 Combinaison de véhicules (train routier)	15
3.3. CV 36 et 7.5.11 SDR	15
Dispositions nationales.....	16
4. OCR, OETV et SDR.....	16
4.1. Consommation d'alcool (OCR)	16
4.2. Extincteurs (OETV)	16
4.3. Transport de marchandises dangereuses à pied (SDR)	16
Tableau de concordance.....	18

Préface

A cause de la complexité du droit des marchandises dangereuses qui rencontre divers points de rencontre avec d'autres domaines juridiques comme l'environnement, le travail etc., il est important de disposer d'un réseau bien établi entre les autorités. Bien qu'il existe déjà quelques organisations qui s'occupent de la thématique des transports de marchandises dangereuses il n'existe pas encore de groupement qui facilite l'existence d'un réseau bien établi avec les autres groupes de travail et qui soutient les intérêts des autorités. Cela devient particulièrement évident si l'on considère les hésitations dans les interprétations de l'ensemble de règles ou aussi avec la recherche active de la part des tribunaux de connaissances techniques dans le domaine.

Pour cette raison le 31 janvier 2012 s'est tenue la première réunion du Groupe de spécialistes en matière dangereuses des autorités d'exécution (GSE) en présence de représentants de l'asa, de différents corps de polices, du sous-groupe des autorités en charge des conseillers à la sécurité, de l'EG'I, des autorités douanières, du DDPS et de l'OFROU qui a été complétée plus tard avec les représentants de l'OFT et de l'IFSN.

Tâches du GSE

Les participants du groupe de travail sont des représentants d'autorités qui s'occupent de dispositions des marchandises dangereuses. Ils forment l'interface entre les différentes autorités et d'autres groupes de travail officiels et veillent à la communication des informations correspondantes et à la coopération avec ceux-ci.

- Le groupe de travail traite des questions suivantes:
 - Interprétation du droit en vigueur: obtenir une interprétation uniforme des dispositions du droit des marchandises dangereuses, qui conduisent à des interprétations divergentes.
 - Développement ultérieur du droit existant : contributions de la part des autorités d'exécution, évaluation des propositions de l'OFROU par les autorités d'exécution.
 - Adaptations légales : Informations précoces des autorités d'exécution sur des changements de droit au niveau international (vastes adaptations tous les 2 ans).
 - Contact et échange de vues institutionnalisés entre les différentes organisations administratives en charge du droit des marchandises dangereuses, reconnaissance des synergies possibles et des connaissances spéciales respectives.
 - L'approbation et l'institutionnalisation des constatations d'autres autorités d'exécution actives dans le secteur du droit des marchandises dangereuses. Publication de ces décisions.

Le groupe de travail travaille indépendamment. Les thèmes sont apportés par le groupe de travail lui-même ou par d'autres groupes d'autorités existants. L'intégration de toutes les régions linguistiques est encouragée si possible. Les constatations/explications sont publiées sur le site Internet de l'OFROU.

Introduction

Les thèmes du groupe de travail sont complétés de manière continue et l'avis de l'autorité est fixé dans des conclusions. La présente forme de guide a été choisie comme moyen pour la publication. Celle-ci permet des adaptations flexibles.

Le guide de mise en œuvre SDR/ADR explique les dispositions de la SDR² et de l'ADR³. Il est destiné à en faciliter l'exécution et à en garantir l'application uniforme par les autorités concernées et donc à promouvoir une égalité et une sécurité juridiques aussi grandes que possible. Bien évidemment, il ne saurait entrer dans le détail de chaque cas particulier, mais se propose plutôt d'exposer et de concrétiser certaines dispositions de la SDR et de l'ADR qui présentent des difficultés d'interprétation uniforme de manière à en permettre la transposition harmonisée parmi les autorités d'exécution dans les diverses situations concrètes.

Les présentes aides à l'exécution s'adressent en tant qu'aide à l'orientation des textes de l'ordonnance en premier lieu aux autorités d'exécution, mais également à l'économie et à toutes les autres personnes intéressées dans le transport de marchandises dangereuses. Elles ne revêtent aucune force juridique.

Les sujets suivants ont été traités jusqu'à présent:

Sujets ayant conduit à des conclusions de la part du GSE

Partie 1 : ADR Dispositions générales

1. Exemptions (1.1.3)

1.1. Principes concernant les exemptions

Indépendamment du but du transport, certaines exemptions sont toujours applicables. Elles ne sont pas concernées par d'autres exemptions et peuvent être appliquées ensemble avec celles-là. Elles sont également indépendantes du chargement transporté (marchandises dangereuses ou non dangereuses). C.à.d. qu'elles sont également applicables en présence de marchandises dangereuses non exemptées. Ainsi par exemple la dérogation 1.1.3.3 a) est applicable à tout véhicule à moteur mû par du combustible li-

¹ EGI: Inspection fédérale des marchandises dangereuses. Avec l'introduction de l'ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses (OCMD, RS 930.111.4) l'EGI a été dissoute et une partie de ses activités ont été transférées dans la filiale Swiss TS de la SVTI

² Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport de marchandises dangereuses par route (SDR), RS 741.621 http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_621.html; publié intégralement sous <http://www.astra.admin.ch/themen/schwerverkehr/00246/00408/index.html?lang=fr>

³ Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), RS 0.741.621 http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_741_621.html ou <http://www.astra.admin.ch/themen/schwerverkehr/00246/00406/index.html?lang=fr>

guide. Outre celle du 1.1.3.3 a) on retrouve des exemptions semblables au 1.1.3.1 a), b), d) à f), 1.1.3.2 a), d) et e), 1.1.3.7 a) et b), DS 363 et 291. Ainsi le conducteur d'une unité de transport chargée de marchandises dangereuses est autorisé à transporter des marchandises dangereuses exonérées selon le 1.1.3.1 a) pour son usage personnel ou domestique.

1.1.1. Exemptions de l'ADR qui s'appliquent aux véhicules même s'ils ne transportent pas de matières dangereuses

Les exemptions 1.1.3.2 a), d) et e), 1.1.3.3 a), 1.1.3.7 a) et b) permettent l'utilisation de véhicules sans pour autant que ceux-ci et leurs équipements soient soumis aux dispositions de l'ADR. Le préalable aux exemptions des véhicules et de leurs équipements est que la sécurité soit assurée par d'autres législations et qu'ils aient été admis en conséquence par les autorités.

1.1.2. Exemptions pour les particuliers et pour les machines et matériels

Les exemptions 1.1.3.1 a) et b) et la DS 363 comportent d'autres exemptions qui reposent sur la même base que celles pour les véhicules.

1.1.2.1. Champ d'application du 1.1.3.1 a)

Dans le cas du 1.1.3.1 a) on donne pour entendu que les emballages vendus dans les magasins de vente au détail, d'une part, remplissent des conditions de sécurité pour les utilisateurs et, d'autre part, les conditions de ces transports à des fins privées sont suffisantes pour garantir la sécurité et pour les exempter des dispositions de l'ADR.

1.1.2.2. Champ d'application du 1.1.3.1 b)

Dans le cas du 1.1.3.1 b) il est entendu que les machines et le matériel sont soumis à des règles de sécurité qui figurent dans des législations concernant l'utilisation de ceux-ci. Lorsqu'une loi sectorielle ne contient aucune disposition correspondante c'est l'art. 8 LSP⁴ qui s'applique aux produits de consommation et l'absence de réglementation sectorielle des obligations consécutives à la mise sur le marché ne peut pas être interprétée comme un silence qualifié⁵.

1.1.2.3. Pas de liberté de choix entre 1.1.3.1 b) et la DS 363

Il s'agit d'indiquer dans quelle mesure l'utilisateur peut choisir entre les deux types d'exemptions.

⁴ Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSP^{ro}), RS 930.11
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c930_11.html

⁵ FAQ sur la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSP^{ro}; RS 930.11) et sur l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (OSP^{ro}; RS 930.111)
<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00440/04187/index.html?lang=fr>

Des machines et des appareils qui sont déjà réglementés conformément à d'autres dispositions de l'ADR, ne peuvent pas bénéficier de la dérogation 1.1.3.1 b). Les machines et les appareils exemptés par d'autres dispositions, comme p. ex. conformément aux dispositions spéciales 363 ou 291, ne peuvent être transportés que selon ces exemptions et ne peuvent pas en plus bénéficier du 1.1.3.1 b).

La condition pour l'application de l'exemption 1.1.3.1 b) est que la machine ou le matériel ne soient pas spécifiés par ailleurs dans l'ADR. La DS 363 vaut pour les appareils qui contiennent des liquides (UN 3528/3530) ou du gaz inflammable (UN 3529). A travers cette attribution, une grande partie des appareils sont déjà mentionnés et donc la dérogation 1.1.3.1 b) ADR ne peut plus d'être applicable.

1.1.3. Il est possible de combiner certaines exemptions entre elles, p. ex. les différentes lettres des exemptions du 1.1.3.1 peuvent se combiner entre elles ou également avec l'exemption 1.1.3.6

Il s'agit de définir s'il existe une hiérarchie parmi les diverses exemptions existant dans l'ADR et dans quelle mesure certaines exemptions peuvent être combinées avec d'autres lors d'un même transport.

Pour ce qui concerne l'exemption du 1.1.3.6, elle peut être combinée avec toutes les autres de la section 1.1.3 sans que ces dernières ne soient prises en compte dans le calcul des quantités maximales admissibles selon le 1.1.3.6. Néanmoins, selon le 1.1.3.6.5 les quantités de marchandises dangereuses exemptées selon le 1.1.3.1 c) doivent toujours être prises en compte dans ce calcul.

1.1.4. Quantité de réserve pour les bidons de combustibles

Selon les cas, il est possible d'appliquer pour les jerricans les exemptions du 1.1.3.1 c), du 1.1.3.3 a) ou du 1.1.3.6.

1.1.5. Transport de marchandises exemptées et non exemptées

En principe lorsque des marchandises dangereuses remplissent les conditions d'exemption, ces marchandises dangereuses exemptées ne devraient pas être prises en compte dans les dispositions applicables à celles qui ne sont pas exemptées.

Les exemptions totales selon les 1.1.3.1 à 1.1.3.3 a), 1.1.3.5, 1.1.3.7, 1.1.3.9, 1.1.3.10 et certaines DS du chap. 3.3 sont toujours applicables, que des marchandises dangereuses soient transportées en vertu de ces exemptions, combinées entre elles ou avec des marchandises dangereuses non exemptées.

1.2. Exemptions spécifiques

1.2.1. Exemption des véhicules et de leurs installations avec des gaz ou liquides combustibles

1.2.1.1. Champ d'application du 1.1.3.2 a) et e) et 1.1.3.3 a)

Pour bénéficier de la dérogation pour des gaz, des combustibles liquides (la notion combustible comprend aussi des carburants) ou des systèmes de propulsion hybride qui servent au fonctionnement pendant le transport du véhicule ou de son équipement particulier, il faut également respecter les limitations en quantité. La définition « transport » s'applique en outre aux véhicules qui sont chargés avec des marchandises dangereuses, aussi bien que pour ceux qui circulent sans chargement.

1.2.1.2. Champ d'application des véhicules en tant que chargement (DS666 et 669)

Les véhicules et leur équipement transportés comme chargement et exemptés d'après 1.1.3.2 a) ou e) doivent être transportés selon le No ONU 3166.

Les véhicules en tant que chargement sont assignés au Nos ONU 3166 respectivement 3171. La propulsion peut avoir lieu au moyen de liquide inflammable, de gaz inflammable, d'énergie électrique ou de systèmes de propulsion hybride. La disposition spéciale 666 spécifie les conditions pour la libération de ces véhicules qui sont transportés comme chargement. Les remorques transportées en tant que chargement sont réglées de manière spécifique dans la disposition spéciale 669. Dans ce cas il existe une limitation de 500 litres pour des combustibles liquides.

Toutefois, les différents véhicules transportés comme chargement, qui sont utilisés sur les routes ouvertes pour des véhicules à moteur, ne peuvent également profiter de la DS 666 (pour des remorques voir DS 669), que s'ils respectent les capacités des réservoirs ou la valeur pour les systèmes de propulsion hybrides des 1.1.3.2 a) respectivement 1.1.3.3 a).

Par contre le chargement entier (tous les véhicules et autres moyens de transport transportés) n'est pas soumis selon les DS 666 et 669 à des limites de capacité ou de quantité d'énergie.

1.2.2. Champ d'application de l'exemption de la disposition spéciale 363

L'exemption selon la disposition spéciale 363 s'applique aux moteurs et machines des Nos ONU 3528, 3529 et 3530 qui sont fixés à demeure sur véhicule ainsi que pour des machines et matériels qui sont chargés séparément. Elle s'applique à tout type de machine et de matériel utilisant un gaz inflammable ou un liquide qui n'est pas un équipement du véhicule utilisé pendant le transport ou destiné à son utilisation pendant le transport. Ceux-ci sont déjà couverts par l'exemption 1.1.3.2 a) et 1.1.3.3 a) et **en tant**

que chargement par les dispositions spéciales 666 et 669 (No ONU 3166). Elle n'est applicable qu'aux machines ou matériels qui ne sont pas utilisés ou destinés à une utilisation durant le transport, par exemple compresseurs, groupes électrogène, chauffage de secours, etc., Elle s'applique à des quantités plus grandes que celles du 1.1.3.3 a).

1.2.3. Relation entre la disposition spéciale 363 et les exemptions 1.1.3.2 a) et 3) et 1.1.3.3 a) pour les équipements

Il s'agit de définir pour le liquide ou le gaz quelle exemption s'applique dans quel équipement.

Les variantes suivantes sont possibles pour les équipements/machines :

Il peut s'agir d'une machine ou d'un matériel:

- a. non prévu pour fonctionner durant le transport

Exemption applicable DS 363

No ONU 3528, 3529 et 3530

La machine peut soit en tant que chargement être chargée sur une véhicule (véhicule tracteur ou remorque), soit être fixée à demeure en tant qu'équipement sur le véhicule [compresseur, chauffage, etc. ou remorque-compresseur, remorque groupe électrogène, etc.].

- b. prévu pour le fonctionnement durant le transport

Exemptions applicables :

- véhicule avec équipement transporté en tant que chargement (DS 66 et DS 669 pour remorque) No ONU 3166 et 3171
- Véhicule avec équipement non chargé (1.1.3.2 a), d) et e) et 1.1.3.3 a))

Ce qui est ainsi déterminant et le fait que la machine ou l'équipement du véhicule est utilisé pendant le transport ou destiné à l'utilisation pendant le transport, que ce soit pendant le trajet ou pendant un séjour nécessaire pour le transport. Dans ces cas, les exemptions du 1.1.3 sont applicables.

Pour les équipements de véhicule ou différents appareils ou machines qui sont destinés seulement à l'utilisation à destination et non durant le transport, c'est la dérogation DS 363 qui est indiquée.

1.2.4. Exemption pour réservoirs fixes de stockage, vides, non nettoyés, 1.1.3.1 f)

D'après les explications de l'organisme international compétent WP. 15 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.15/188 du 01.06.2006) l'exemption 1.1.3.1 f) ADR ne concerne que les réservoirs qui originellement ont été conçus pour le stockage et non pour leur transport. Les réservoirs tels que les conteneurs citernes ne tombent pas sous le coup de cette exemption.

Il faut donc prendre en considération les distinctions suivantes :

- Un réservoir conçu pour le transport de marchandises dangereuses doit fondamentalement satisfaire les dispositions du transport de marchandises dangereuses (ADR/SDR). Lorsque celui-ci ne satisfait pas entièrement les dispositions relatives à la construction, l'agrément et aux contrôles périodiques, il ne peut pas être transporté sous couvert de l'exemption 1.1.3.1 f) et ceci même s'il est utilisé pour le stockage.
- L'exemption s'applique à des réservoirs fixes de stockage. Il s'agit de réservoirs qui originellement n'étaient prévus que pour le stockage de marchandises dangereuses et non pour l'utilisation répétée sur plusieurs sites, et qui ne sont transportés qu'exceptionnellement, en particulier pour leur élimination.
- S'il s'agit de réservoirs dans lesquels par conception on entrepose régulièrement des marchandises dangereuses sur différents sites, le transport ne peut pas avoir lieu sous le couvert de l'exemption 1.1.3.1 f). Le transport de réservoirs non nettoyés doit avoir lieu conformément aux exigences de la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses ADR/SDR. Si celles-ci ne sont pas satisfaites le réservoir doit être nettoyé avant le transport de sorte qu'il ne s'agisse plus de transports de marchandises dangereuses et que l'ADR/SDR ne soit plus applicable.
- Pour des réservoirs dans lesquels on entrepose sur différents sites certains allègements sont prévus par les dispositions du transport. Ils s'appliquent à ce que l'on appelle conteneurs-citernes de chantier. Le transport ne peut cependant pas avoir lieu sous le couvert de l'exemption 1.1.3.1 f).

Etant donné que le réservoir fixe de stockage est destiné à une utilisation stationnaire et à un transport uniquement exceptionnel, l'exemption 1.1.3.1 f) se différencie clairement de celle du 1.1.3.3 a) ADR, du 1.1.3.6.10 SDR et de la DS 363 du chap. 3.3 ADR.

Remarque : Les éléments d'installation (réservoir, bac de rétention), ainsi que l'exploitation de l'installation d'entreposage proprement dite pour les liquides pouvant polluer les eaux sont soumis à l'article 22 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20. Cela signifie que l'installation ainsi que la modification et la mise hors service (démantèlement) de telles installations doivent en principe être notifiées au canton et, en fonction de la zone d'eau protégée, une autorisation cantonale est de plus exigée. L'application de l'exemption 1.1.3.1 f) est possible si le transporteur peut démontrer l'utilisation du réservoir comme réservoir fixe, par exemple avec la notification ou l'autorisation du canton. Des informations supplémentaires pour la manutention de ré-

servoires de stockage se trouvent sur le site Internet de la CCE⁶.

1.3. Exemples d'applications des exemptions

1.3.1. Remorque chargée d'une motopompe et de jerricans

Si la motopompe est transportée en tant que chargement sur la remorque, la DS 363 (No ONU 3528) s'applique pour la motopompe mais pas pour les jerricans. Ces derniers peuvent être exemptés soit en vertu du 1.1.3.1 c) (transport accessoire à l'activité principale), soit en vertu du 1.1.3.6 (jerricans transportés pour leur approvisionnement). Dans ce dernier cas, les jerricans doivent être homologués, signalisés et étiquetés.

La notion d'entreprise mentionnée dans l'exemption 1.1.3.1 c) englobe également des organismes d'Etat tels que la protection civile et les pompiers.

1.3.2. Exemple du groupe électrogène sur véhicule avec 2000 l de carburant et la disposition spéciale 363

Le carburant liquide est uniquement destiné au fonctionnement du groupe électrogène au lieu d'utilisation (No ONU 3528). Pour cette raison seule la DS 363 est applicable. Le véhicule (p.ex. remorque de travail) peut être transporté soit tracté par un autre véhicule ou chargé sur un véhicule porteur.

1.3.3. Le rapatriement au cours d'un dépannage de produits dangereux est possible selon le 1.1.3.1 c)

Il s'agit de l'intervention lors d'un dépannage d'un véhicule d'un garage qui rapatrie des marchandises dangereuses vers le garage depuis le lieu d'intervention (mélange essence-diesel provoqué par une erreur d'un client lors du remplissage du réservoir).

S'agissant d'une activité accessoire d'un garage car aucune livraison de la marchandise dangereuse chargée transportée n'est réalisée lors du transport, le rapatriement depuis le lieu de l'intervention vers l'atelier de produits dangereux provenant de l'intervention de l'entreprise de dépannage peut être exempté selon le 1.1.3.1 c).

La même interprétation est applicable pour les entreprises de révision de citernes qui ramènent des boues des citernes depuis les clients dans des emballages selon le 1.1.3.6.10 d. appendice 1 SDR.

⁶ CCE : Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement de Suisse, <http://www.tankportal.ch/fr/informationen/vollzugsordner2.shtml>

1.3.4. Scie à moteur et jerrican transportés dans un véhicule

Le transport de la scie à moteur (No ONU 3528) est exempté en vertu de la DS 363. Le transport du jerrican peut être exempté soit en vertu du 1.1.3.1 c) soit en vertu du 1.1.3.6.

1.3.5. Remorque sur laquelle est chargée une centrale de chauffage mobile (et un GRV)

Dans le cas d'un chauffage relié à un GRV à double paroi monté de manière amovible (en tant que chargement) la DS 363 ne s'applique qu'au chauffage, excepté si le GRV est considéré comme enceinte de rétention et qu'il a été homologué avec la machine. Le GRV est transporté en tant que récipient de transport selon le 1.1.3.6 et ne doit pas être relié au chauffage pendant le transport.

Si le transport a lieu en relation avec l'activité principale de l'entreprise et que les conditions du 1.1.3.1 c) ADR sont satisfaites, la possibilité d'un transport d'un GRV est également donnée. Si la capacité dépasse 450 l il faut en plus respecter le 1.1.3.1.3 appendice 1 SDR relatif à l'homologation.

1.3.6. Conteneurs citernes de chantier (CCC) et exemptions

1.1.3.6 b SDR

Au 1.1.3.6 b. SDR les CCC sont uniquement exemptés des dispositions selon le paragraphe 1.1.3.6.2 ADR. Il ne s'agit cependant pas de colis et ne peuvent donc pas bénéficier de toutes les exemptions du 1.1.3.6 ADR en particulier de celles du 1.1.3.6.3 concernant les quantités maximales totales par unité de transport. Par conséquent les calculs lors de chargements en commun avec d'autres marchandises dangereuses ne sont pas possibles.

La quantité permise dans le cadre de l'exemption du 1.1.3.6 b. SDR ne dépend pas du contenu mais est fixée directement par la capacité du réservoir. Qu'il soit vide ou plein sa capacité est la même et il ne bénéficie pas de toutes les exemptions du 1.1.3.6 ADR pour les colis. Ainsi:

- il doit être signalé conformément au chapitre 5.3;
- comme pour tout conteneur citerne, les restrictions dans les tunnels restent applicables ceci même si les véhicules porteurs ne sont pas signalisés;
- Même dans le cas d'une citerne vide non nettoyée la capacité de celle-ci reste la même. Par conséquent, un conteneur citerne de chantier ne peut jamais bénéficier de l'exemption des emballages vides non nettoyés de catégorie de

transport 4 de l'ADR (p.ex. sans document de transport selon la lettre c. du 1.1.3.6 SDR).

1.1.3.1 c) ADR

L'exemption 1.1.3.1 c) ADR se réfère à la quantité maximale conformément au 1.1.3.6 ADR. Comme précisé ci-dessus, puisque les réservoirs de chantier ne sont pas des colis et que le calcul nécessaire selon le 1.1.3.6 ADR n'est pas possible, la combinaison 1.1.3.6 b. SDR avec la dérogation 1.1.3.1 c) ADR n'est pas admise.

2. Restriction de transport édictée par les autorités compétentes

2.1 Restrictions dans les tunnels

2.1.1. Restriction dans les tunnels pour les LQ

Les restrictions de circulation dans les tunnels sont indiquées par le signal «Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.10.1). Celui-ci concerne tous les véhicules qui doivent être signalés conformément à la SDR; dans les tunnels, il s'applique également à toutes les unités de transport que la SDR assimile auxdits véhicules et aux véhicules munis de la signalisation LQ (selon le 1.9.5.3.6 ADR pour les tunnels de catégorie E).

2.1.2. Restriction de circulation en cas de chargement mixte avec code de restriction en tunnels (—)

Malgré leur signalisation orange, les unités de transport ne sont pas concernées par les restrictions de circulation dans les tunnels, lorsqu'elles transportent des marchandises dangereuses avec code de restriction en tunnels (—). Le sens de la disposition est donc de classer ces matières comme étant « inoffensives » pour traverser un tunnel.

En cas de transport combiné avec d'autres marchandises qui ne sont pas soumises à un code de restriction en tunnels (—) (chargement mixte), les autres marchandises doivent être considérées séparément et ne sont pas soumises à des restrictions de circulation dans les tunnels, à condition qu'elles ne dépassent pas, seules, la quantité maximale totale admissible de 1000 selon le ch. 1.1.3.6.4 ADR.

Partie 7 : Dispositions pour le transport, le chargement, le déchargement et la manutention

3. Types de transports

3.1. Dispositions pour le transport en vrac 7.3 ADR

3.1.1. Colis en vrac

Le transport de marchandises dangereuses en vrac est permis, si au Tableau A du chapitre 3.2 apparaît en colonne (10) le code « BK » ou en colonne (17) le code « VC ». Les codes BK 1 et 2 identifient le conteneur pour vrac bâché respectivement fermé construit selon le chapitre 6.11. D'après le code « VC » il est également possible d'utiliser des véhicules bâchés ou couverts, de même que des conteneurs et conteneurs pour vrac bâchés ou fermés ainsi que des véhicules et conteneurs conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente. Selon 7.3.1 les exigences applicables au 7.3.2 des classes respectives s'appliquent en complément des règles générales pour le conteneur en vrac selon BK et pour le transport en vrac les selon VC les dispositions supplémentaires « AP ».

La question qui se pose maintenant est celle de savoir s'il est également permis de transporter en colis (en emballage homologué, marqué et étiqueté) respectivement en emballage non homologué et non marqué, une marchandise dangereuse autorisée en vrac selon BK ou VC.

Tel que défini au paragraphe 1.2.1 SDR on entend par *transport en vrac*, « le transport de matières solides ou d'objets non emballés », ce qui n'est pas applicable au transport en colis ou emballage. Néanmoins, l'ADR mentionne aussi des emballages pour le vrac (cas des emballages au rebut, vides, non nettoyés du No ONU 3509; du No ONU 3291, déchet d'hôpital selon BK 2 dans des sacs ou en emballages rigides homologués et emballages vides, non nettoyés selon le 7.3.1.1 dernier paragraphe).

Le groupe des spécialistes des marchandises dangereuses des autorités d'exécution ne voit aucun risque accru si les marchandises dangereuses en vrac se trouvent placées en plus dans emballage. Ceci à condition que toutes les exigences applicables au transport en vrac soient satisfaites. Cela signifie, par exemple, que l'arrimage des colis prescrit au 7.5.7.1 doit être obtenu par la distribution uniforme de la charge dans le conteneur, conteneur pour vrac du conteneur ou véhicule mentionnée au 7.3.1.4. Plus précisément, cela signifie un chargement par blocage.

3.2. Dispositions pour le transport en citernes 7.4 ADR

3.2.1 Combinaison de véhicules (train routier)

Lorsqu'un conteneur-citerne de chantier (capacité >3000 l), chargé sur le véhicule tracteur, est transporté par un camion muni d'une remorque, seul le véhicule tracteur doit posséder un agrément selon la partie 9 de l'ADR. Lorsque ce même conteneur-citerne de chantier est transporté sur la remorque du train routier, la remorque doit également posséder un agrément. Autrement dit, dans le second cas, le véhicule tracteur ainsi que la remorque doivent posséder un agrément. Cet agrément doit correspondre pour les deux parties (véhicule et remorque) à celui indiqué dans la colonne 14 du tableau A du 3.2 ADR (AT). En effet, la note explicative pour la colonne 14 (3.2.1 ADR) indique clairement que le code indiquant le véhicule à utiliser est également valable pour le véhicule tracteur. En outre, la hiérarchie est indiquée au 7.4.2 ADR : par exemple, un véhicule FL ou OX peut être utilisé lorsqu'un véhicule AT est prescrit.

3.3. CV 36 et 7.5.11 SDR

Le concept de ventilation du véhicule au sens du 7.5.11 SDR n'est défini ni dans l'ADR ni dans la SDR. Le Groupe est d'avis que par analogie avec la fiche "Merkblatt für die sichere Beförderung von Flüssiggasflaschen mit Fahrzeugen" de l'association faïtière "Hauptverbands der gewerblichen Berufsgenossenschaften" (BGI 590) ainsi que dans la "Deutsche Bundesarbeitsblatt TRG 280" et dans la "Merkblatt für den Transport von Gasflaschen in Kraftfahrzeugen der LABO Berlin" on peut considérer qu'une ventilation suffisante est obtenue dans les véhicules couverts lorsque les conditions suivantes doivent être observées:

Les ouvertures d'aération doivent être placées diagonalement les unes par rapport aux autres et il doit y en avoir au moins l'une près du sol et l'autre près du plafond. Ces ouvertures ne doivent pas être bloquées ou obstruées par du chargement et doivent avoir les caractéristiques suivantes.

- Pour les gaz liquéfiés (p.ex. N°ONU 1965), les ouvertures doivent représenter au moins un centième de la surface du sol et il doit y en avoir au moins deux d'au moins 100 cm² chacune.
- Pour les gaz comprimés (p. ex. N°ONU 1066), la surface totale de toutes les ouvertures près du sol et près du plafond doit être d'au moins 600 cm².
- Pour les gaz liquéfiés réfrigérés (p. ex. N°ONU 1073), la surface totale de toutes les ouvertures près du sol et près du plafond doit être d'au moins 900 cm².

Le but de la disposition est de garantir une aération suffisante. Par conséquent, tous les véhicules fermés, y compris ceux qui sont recouverts d'une bâche (véhicules bâchés), sont concernés par cette disposition.

Dispositions nationales

4. OCR, OETV et SDR

4.1. Consommation d'alcool (OCR)

L'interdiction de consommer de l'alcool lors du transport de marchandises dangereuses de la SDR a été déplacée dans l'ordonnance sur la circulation routière (OCR; RS 741.11). Ainsi on se réfère nouvellement à la conduite sous l'influence de l'alcool pendant le trajet avec un taux de 0,1 ‰. Par ailleurs l'interdiction de consommer de l'alcool de l'article 2a, let. d OCR dans le cas du transport de marchandises dangereuses ne s'applique plus qu'aux unités de transport soumises à une signalisation ce qui signifie que cette interdiction de s'applique plus qu'aux véhicules motorisés. Elle n'est plus applicable au transport de marchandises dangereuses avec des cycles ou avec des charrettes.

4.2. Extincteurs (OETV)

L'obligation de disposer d'extincteurs lors du transport de marchandises dangereuses est réglée au 8.1.4 ADR. Les exigences pour les extincteurs se trouvent dans la norme EN 3 Extincteurs portatifs partie 7 (EN3-7:2004+A1:2007-10). Lorsqu'un extincteur est utilisé dans le transport de marchandises dangereuses en Suisse (immatriculation en Suisse) le texte du mode d'emploi dans le champ 2 doit être dans les langues officielles de la Suisse pour ce qui relève des questions de l'ADR, c.à.d. en allemand, français et italien.

4.3. Transport de marchandises dangereuses à pied (SDR)

Il s'agit de déterminer si le droit des marchandises dangereuses s'applique également à une personne qui marche à pied. L'ADR régit le transport international des marchandises dangereuses par route dans les véhicules. Les véhicules selon l'ADR sont les véhicules à moteur, les véhicules à moteur semi-remorques, les remorques et les semi-remorques au sens de l'article 4 la Convention de Genève de 1949, qui a été remplacée par l'Accord de Vienne de 1968. Pour les transports internationaux de marchandises dangereuses entre la Suisse et les Etats membres de l'UE seuls sont considérés comme véhicules les véhicules à moteur pourvus d'au moins quatre roues et ayant une vitesse maximale par construction qui dépasse 25 km/h et leurs remorques ainsi que les tracteurs agricoles et forestiers et les machines de travail qui dépassent les 40 km/h.

Pour les transports nationaux dans la Suisse l'article 1er, paragraphe 1 SDR étend le champ d'application de l'ADR aux autres moyens de transport. Ce que le terme « autres moyens de transport » signifie se déduit de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV). D'après l'article 9 OETV en Suisse on considère comme véhicule tous les véhicules à moteurs et véhicules sans moteurs définis dans les articles 10 à 28a OETV. En particulier les cycles et les véhicules sans moteur tombent par conséquent également lors de transports nationaux dans le champ d'application du droit sur le transport de marchandises dangereuses. Seuls les transports nationaux réalisés sans véhicules au sens de l'OETV ou avec des moyens de transport qui ne sont pas considérés comme véhicules ne sont pas soumis au droit du transport de marchandises dangereuses (par exemple des engins assimilés à des véhicules d'après l'art. 1 al. 10 OCR).

Tableau de concordance

ADR/SDR	Guide
1.1.3.1 a)	1.1., 1.1.2., 1.1.2.1., 1.1.6.
1.1.3.1 b)	1.1, 1.1.2., 1.1.2.2., 1.1.2.3., 1.1.5.
1.1.3.1 c)	1.1.3., 1.1.4., 1.1.5., 1.3.1., 1.3.3., 1.3.4., 1.3.5., 1.3.6.
1.1.3.1 d)	1.1., 1.1.5,
1.1.3.1 e)	1.1., 1.1.5.
1.1.3.1 f)	1.1., 1.1.5., 1.2.4.
1.1.3.1.3 SDR	1.3.5.
1.1.3.2 a), d), e)	1.1., 1.1.1., 1.1.5., 1.2.1.1., 1.2.1.2., 1.2.2., 1.2.3.
1.1.3.3 a)	1.1., 1.1.1., 1.1.4., 1.1.5., 1.2.1.1., 1.2.1.2., 1.2.2., 1.2.3., 1.2.4.
1.1.3.5	1.1.3., 1.1.5.
1.1.3.6	1.1.3., 1.1.4., 1.1.5., 1.3.1., 1.3.4., 1.3.5., 1.3.6.
1.1.3.6 b. SDR	1.3.6.
1.1.3.6 c. SDR	1.3.6.
1.1.3.6.2	1.1.3.6.
1.1.3.6.3	1.3.6
1.1.3.6.4	2.1.2.
1.1.3.6.10 d. SDR	1.2.4., 1.3.3.
1.1.3.7 a), b)	1.1., 1.1.1., 1.1.5.
1.1.3.9	1.1.5.
1.1.3.10	1.1.5.
1.9.5.3.6	2.1.1.
1.2.1	1.1.2.1.
1.4	1.1.2.1.
3.2.1	3.1.1.
3.3 DS 291	1.1.
3.3 DS 363	1.1., 1.1.2.3., 1.2.2., 1.2.3., 1.2.4., 1.3.1., 1.3.2., 1.3.4., 1.3.5.
3.3 DS 666 et 669	1.2.1.2., 1.2.2., 1.2.3.
5.3	1.3.6.
6.11	3.1.1., 3.1.1.
7.3	3.1
7.4.2	3.2.1.
7.5.7	3.1.1.
7.5.11 CV36	3.3
8.1.4	4.2.
Teil 9	3.2.1.